APRÈS ART. 2 N° 45

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2013

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE MANDAT DE REPRÉSENTANT AU PARLEMENT EUROPÉEN - (N° 1174)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N º 45

présenté par

M. Coronado, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

À la première phrase du II de l'article L. 2123-20, du premier alinéa des articles L. 3123-18 et L. 4135-18 et de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales, les mots : « à une fois et demie le » sont remplacés par le mot : « au ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rabaisser le seuil d'écrêtement des élus à l'indemnité parlementaire.

Il n'est pas acceptable d'encourager au cumul des mandats des élus locaux en permettant le cumul des rémunérations, dès lors que le montant de l'indemnité parlementaire est censé rémunérer correctement les besoins des élus.

Il serait anormal qu'un élu local cumulant des mandats soit mieux rémunéré qu'un parlementaire ne cumulant pas les mandats.